

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
D'HENNEBONT**

Le **seize octobre deux mille vingt-cinq** à 18h15, séance ordinaire du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune d'HENNEBONT, convoqué le 10 octobre 2025, réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de Michèle DOLLÉ, Présidente.

ADMINISTRATEURS PRÉSENTS : 12

- Madame Michèle DOLLÉ, Présidente du CCAS,
- Madame Nadia SOUFFOÏ, Vice-présidente du CCAS,
- Madame Marie-Françoise CERÉZ, Conseillère municipale,
- Madame Anne-Laure LE DOUSSAL, Conseillère municipale,
- Madame Sylvie SCOTÉ-LE CALVÉ, Conseillère municipale,
- Madame Michèle LE BAIL, Conseillère Municipale,
- Madame Céline COLLARD, Membre de l'UDAF,
- Madame Anne-Marie LANCELOT, Membre de la FNATH,
- Monsieur Pedro ORTEGA, Membre de la CFDT Retraités,
- Madame Michelle FAURE, Personne qualifiée,
- Madame Bernadette PORTAIS, Personne qualifiée,
- Monsieur Jean-Louis TORRES, personne qualifiée,

ABSENTS EXCUSÉS : 5

- Monsieur Joël TRÉCANT, Conseiller Municipal, pouvoir donné à Mme LE DOUSSAL,
- Monsieur Jacques KERZERHO, Conseiller Municipal,
- Monsieur Pierre-Yves LE BOUDEC, Conseiller Municipal, pouvoir donné à Mme SCOTÉ-LE CALVÉ,
- Madame Dominique DECOISY, Membre du CAEC, pouvoir donné à Mme FAURE,
- Madame Françoise BARJONET, Personne qualifiée, pouvoir donné à Mme DOLLE.

AUTRES PERSONNES PRÉSENTES :

- Madame Anne BENABES, Directrice du Pôle Solidarités,
- Madame Sophie PETIT, directrice de l'EHPAD Stêr Glas,
- Madame Marie-Laure JESTIN, Responsable du Pôle Maintien à Domicile.

N°DS20251005

FINANCES : MISE A JOUR DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES COMPTES D'IMMOBILISATION ET DES BIENS DE FAIBLE VALEUR POUR LE BUDGET PRINCIPAL DU CCAS ET LE BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS (NOMENCLATURE M57)

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée maximale de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, à l'exception des biens de faible valeur, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Lors de ses séances du 5 décembre 2023 et du 17 octobre 2024, le Conseil d'Administration a fixé les durées d'amortissement des immobilisations, notamment celles des biens de faible valeur dont le montant unitaire TTC est inférieur à 500€. Pour ces derniers, il a été approuvé un amortissement en une fois au cours de leur exercice d'acquisition ainsi qu'une sortie de l'actif et de l'inventaire comptable de l'Ordonnateur dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est à dire au 31 décembre de l'année de leur acquisition.

Après application de cette règle, il apparait que l'amortissement de ces biens au cours de l'année de leur acquisition complexifie les prévisions budgétaires ainsi que le suivi budgétaire et comptable relatif aux amortissements et à l'inventaire comptable.

De plus, lors de la séance du 17 octobre, aucune durée d'amortissement n'avait été précisée pour le matériel de téléphonie (compte 2185).

De ce fait, il est proposé au Conseil d'Administration :

- De mettre à jour les durées d'amortissement des biens prévues dans la délibération du 17 octobre 2024 afin d'y inclure le matériel de téléphonie comme suit :

Article	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
2031	Frais d'études, de recherche et de développement	5 ans
204...1	Subventions versées - Biens mobiliers, matériels et études	5 ans
204...2	Subventions versées - bâtiments et installations	30 ans
204...3	Subventions versées - infrastructures d'intérêt national	30 ans
2051	Logiciels	3 ans
21848	Autres Matériels de bureau	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	5 ans
21828	Matériel de transport	7 ans

2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
21838	Autres matériel informatique	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. Pour la mise en œuvre de la M57, cela signifie de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2024.

- De modifier les modalités des biens de faible valeur afin qu'ils soient amortis en une fois au cours de l'année qui suit celle de l'acquisition. Ces biens seront sortis de l'inventaire comptable dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'acquisition.

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 Décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la Délibération initiale en date du 5 décembre 2023 définissant les modes de gestion des amortissements dans le cadre de la nomenclature M57,

Vu la Délibération en date du 17 octobre 2024 définissant les durées d'amortissement des biens acquis dans le cadre de la nomenclature M57,

Considérant que cette norme s'appliquera à tous les budgets CCAS concernés par la nomenclature M57, à savoir le Budget Principal et le budget annexe du service de Portage De Repas,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

→ **DE FIXER** les durées d'amortissement par nature de bien comme récapitulé dans le tableau ci-dessus,

→ **DE MODIFIER** la règle d'amortissement des biens de faible valeur,

→ **DE CONSERVER** la règle Du Prorata Temporis pour les biens non considérés comme étant de faible valeur.

Pour extrait certifié conforme,
La Présidente du C. C. A. S.,



Michèle DOLLÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

